

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 19/1933 (1933)

Artikel: Kanton Genf
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-34607>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

comporte pas le grec ou le latin, l'étudiant doit subir, avec succès, devant la faculté et au plus tard pendant le premier semestre, un examen écrit et oral sur ces branches.

5. Lehrerschaft aller Stufen.

5. Aus: Loi revisant l'article 8 de la loi portant création d'un Fonds spécial en vue de la constitution du Fonds scolaire de prévoyance et de retraite du personnel de l'enseignement secondaire, professionnel et supérieur. (Du 21 novembre 1932.)

Article premier. — L'article 8 de la loi portant création d'un Fonds spécial en vue de la constitution du Fonds scolaire de prévoyance et de retraite du personnel de l'enseignement secondaire, professionnel et supérieur, du 27 novembre 1923, révisée le 21 avril 1931, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 8. — Les assurés contribuent à l'alimentation du Fonds:

1^o par une retenue ordinaire égale au 5 % de leurs traitements (article 6);

2^o en cas d'augmentation de traitement pour années de service (haute paie), par une retenue égale au montant d'un semestre de chaque nouvelle augmentation;

3^o en cas d'augmentation permanente de traitement résultant d'un accroissement dans le nombre des heures, d'un changement de poste ou de toute autre manière, par une retenue égale au montant d'un semestre de l'augmentation, celle-ci représentant la différence entre l'ancien et le nouveau traitement annuel.

Les prestations des assurés sont payables par fractions mensuelles égales; elles sont retenues sur leurs traitements par les soins de l'autorité qui effectue le paiement de ces traitements.

Siehe auch: 1. Kleinkinderschule und Primarschule, 2. Enseignement secondaire und 3. Enseignement professionnel. Es handelt sich in den dort aufgeführten Gesetzesbestimmungen zumeist um Abänderungen der Lehrerbessoldungen.

XXV. Kanton Genf.

1. Allgemeines.

1. Règlement d'application de la loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose; Extrait des registres du Conseil d'Etat. (Du 22 juillet 1932.)

2. Mittelschulen und Berufsschulen.

- 2. Collège. Articles modifiant le règlement organique.** (Du 24 mai et du 28 juin 1932.)

- 3. Ecole des arts et métiers. Modifications apportées aux articles 3 et 15 du règlement pour l'obtention du certificat de capacité et du diplôme de la Section des arts industriels.** [Extrait du règlement général et des règlements spéciaux de l'Ecole des arts et métiers du 27 mai 1921.] (Du 8 janvier 1932.)

- 4. Ecole des Beaux-Arts. Programme de l'enseignement de l'architecture et diplôme de dessinateur-architecte.** (Du 12 juillet 1932.)

- 5. Ecole d'horlogerie. Règlement organique.** (Du 13 mai 1932.)

- 6. Ecole d'horlogerie. Règlement intérieur.** (Du 13 mai 1932.)

3. Universität.

- 7. Extrait du Règlement intérieur de l'Université. VIII. Commission administrative.** (Arrêté du Conseil d'Etat du 29 avril 1932.)

- 8. Adjonction à l'article 21 du Règlement de l'Institut dentaire.** (Arrêté du 21 octobre 1932.)

4. Lehrerschaft aller Stufen.

- 9. Ecole des Beaux-Arts. Certificat de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction secondaire. Programme et Règlement.** (Approuvés par arrêté du Conseil d'Etat du 23 septembre 1932.)

